



AVIS ÉMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 24 JANVIER 2008

concernant

**l'avant-projet d'ordonnance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
modifiant l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement**

**AVANT-PROJET D'ORDONNANCE DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE MODIFIANT L'ORDONNANCE
DU 5 JUIN 1997 RELATIVE AUX PERMIS D'ENVIRONNEMENT
Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.
24 janvier 2008**

Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 11 décembre 2007, d'une demande d'avis de la Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale chargée de l'Environnement et l'Energie relative à l'avant-projet d'ordonnance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

Après examen par sa Commission Environnement au cours de ses séances des 10 et 17 janvier 2008, le Conseil Economique et Social émet l'avis suivant.

Considérations générales

Le Conseil se réjouit de cette démarche qui vise à retrouver la sécurité juridique et à améliorer les difficultés rencontrées dans l'ordonnance du 5 juin 1997. Toutefois, le Conseil estime opportun de poursuivre l'examen du texte.

Le Conseil suggère au Gouvernement de revoir en parallèle les législations relatives au CoBAT et au permis d'environnement afin d'organiser une procédure unique en cas de projet mixte. Il souligne que cette procédure aurait l'avantage de simplifier considérablement la procédure administrative.

Considérations particulières

Article 6

Le Conseil exprime son inquiétude quant au fait que le Gouvernement entend appliquer la procédure 1A pour des installations de classe 1B même si sur le plan du délai global la procédure, cette modification n'a pas d'influence.

Plutôt que d'aligner la procédure sur la classe 1A qui peut comporter un certain nombre de conséquences en termes administratifs qui dépassent celles qu'impose la classe 1B, le Conseil préférerait que soit introduite une disposition suspendant le cours du délai de la classe 1B dans l'attente que la procédure « permis d'urbanisme » soit finalisée. Ainsi seraient évitées la caducité du permis et la présomption négative qui est attachée à l'irrespect des délais.

Article 7

Le Conseil s'interroge quant aux conséquences juridiques du non-respect des délais par les communes. A tout le moins, il propose que la procédure ne soit pas interrompue et soit poursuivie en cas de dépassement des délais par les communes.

Article 12

Le Conseil prend acte de la difficulté rencontrée par l'Institut pour traiter les informations dans le délai maximum de 90 jours. Toutefois, il n'est pas persuadé que ce rallongement est nécessaire d'autant plus que celui-ci est important (160 jours) au regard de la problématique rencontrée.

Article 14

Le Conseil prend acte que la solution proposée permet d'éviter le refus tacite en matière de permis d'environnement dû à l'écoulement du délai. Cependant, le Conseil souligne que cette solution subordonne le cours de la procédure à celui de la demande de permis d'urbanisme qui ne comporte aucun délais de rigueur privant ainsi le demandeur de permis d'environnement du bénéfice des délais prévus par la législation relative aux permis d'environnement.

Le Conseil suggère avec insistance une meilleure articulation entre les deux législations dans le but d'en uniformiser les délais.

Article 15

Le Conseil réitère sa remarque émise sous l'article 12 à propos du rallongement des délais. Le conseil souligne que dans le cas de la procédure de classe 1B, fixer le délai à 160 jours revient à demander un nouveau PE et rend donc le certificat quasiment caduc.

En outre, le Conseil suggère au Gouvernement de redéfinir le rôle du certificat d'urbanisme et la procédure nécessaire à sa délivrance dans le but de restituer à cet instrument son utilité et son attractivité.

Article 18

Le Conseil demande la suppression des mots « , fussent-elles tacites, » et l'ajout des mots « et l'absence de décision » après les mots « contre les décisions ».

*
* *